

## Anthropologie et Sociétés



Claude BONTEMS (dir.), *Le juge : une figure d'autorité. Actes du premier colloque de l'AFAD (Association Française d'Anthropologie du Droit)*. Paris, L'Harmattan, 1996, 685 p., réf.

Yvan Simonis

Volume 23, Number 2, 1999

Soins, corps, altérité

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015612ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015612ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Simonis, Y. (1999). Review of [Claude BONTEMS (dir.), *Le juge : une figure d'autorité. Actes du premier colloque de l'AFAD (Association Française d'Anthropologie du Droit)*. Paris, L'Harmattan, 1996, 685 p., réf.] *Anthropologie et Sociétés*, 23(2), 164–166. <https://doi.org/10.7202/015612ar>

Pourquoi la société n'est-elle pas un perpétuel *happening*, les individus exerçant chaque jour le maximum de l'inventivité qu'autorise en principe leur liberté ? Qu'est-ce qui les pousse à répéter chaque jour pour l'essentiel les gestes d'hier, comme le montre l'observation systématique des autres, qui souligne les constances, les règles, la stabilité et la reproduction globale de la société ? L'interactionnisme offre, selon Winkin, une explication partielle : « Dès le moment où deux acteurs sont en situation de co-présence physique, ils sont soumis à un ensemble de règles interactionnelles, régissant notamment leur engagement dans cette situation. Ils ne peuvent plus agir comme s'ils étaient seuls, même s'ils restent silencieux, évitent de se regarder ou cherchent à ne pas bouger » (p. 95). L'engagement dans la situation est une insertion dans la communication à laquelle chacun est forcé de participer. Avant tout, l'individu est membre du groupe et celui-ci exige qu'il se fasse prévisible. À l'échelle de la société, l'engagement individuel « performe » la culture en permanence par ses faits et gestes (p. 91).

Que vient faire la communication dans cela ? Eh bien, c'est le regard qui rend attentif au dessin des interactions qui font orchestre, c'est un « cadre primaire analytique » (p. 206) et non un thème/objet de « la communication télégraphique » (p. 9).

Quant à l'anthropologie, elle propose des activités ethnographiques qui vont étudier des situations à taille humaine, (presque) de l'intérieur comme le permettent les méthodes traditionnelles de la discipline, en s'éclairant de la conviction que « l'universel est au cœur du particulier » (p. 208). L'anthropologie de la communication est, pour Winkin, une micro-sociologie qui tente à sa manière de répondre à la question : « Comment l'ordre social s'engendre-t-il au quotidien, dans l'accomplissement de règles "connues de personne, entendues par tous" » (p. 211).

François Demers  
Département d'information et de communication  
Université Laval  
Sainte-Foy  
Québec G1K 7P4

---

Claude BONTEMS (dir.), *Le juge : une figure d'autorité. Actes du premier colloque de l'AFAD (Association Française d'Anthropologie du Droit)*. Paris, L'Harmattan, 1996, 685 p., réf.

Ces Actes d'un colloque tenu à Paris en 1994 publient les textes de 29 auteurs autour de quatre thèmes, eux-mêmes subdivisés : I. *Le juge et la tradition* (Une autorité institutionnelle, Une autorité formelle); II. *Fondements de l'autorité du juge* (Le juge arbitre, Le juge acteur de la régulation sociale, Le juge, figure suprême dans la société); III. *Le juge, les minorités et les colonisés* (Le juge et les Égyptiens dans l'Antiquité, Le juge et les Indiens d'Amérique, Le juge et les Maghrébins); IV. *Et à l'Est, quoi de nouveau ?* (Évolution historique et politique, Situation actuelle et réforme en Russie).

Les Actes d'un colloque sont souvent intéressants parce qu'on y trouve une variété de points de vue et d'expertises couvrant un large éventail d'intérêts et de situations dans plusieurs régions du monde. Ces Actes ne sont pas faits pour offrir un état des lieux sur le thème du colloque, ni la coordination des perspectives de chacun. Chaque auteur, qu'il soit anthropologue ou juge, met en place sa réflexion autour d'une situation actuelle ou plus ancienne et nous nous retrouvons devant une pluralité de cas qui se prêtent aussitôt à la

réflexion des anthropologues et des juges. Rendre justice à tous les auteurs m'a paru impossible dans ce compte-rendu. Je me limiterai à attirer l'attention sur les contributions de M.-C. Foblets (*Un droit pour ou par ses destinataires ? Les complexités du rattachement juridique entre partenaires immigrés*), de C. Bontems (*Les rêveries utopiques du juge colonial*) ; deux contributions québécoises sur le thème du juge et des Indiens d'Amérique : celles de A. Bissonnette (*Le juge canadien et son interprétation des droits des peuples autochtones*) et de A. Lajoie (*Les sources de légitimité du juge constitutionnel canadien*) ; et enfin celle de F. Rigaux (*L'autorité du juge constitutionnel : le droit fédéral des Indiens à la cour suprême des États-Unis*). Tous ces textes partagent un thème commun, celui de la rencontre des cultures dans des contextes d'immigration, de colonisation ou de conquête. Comment l'interprétation et l'autorité du jugement des juges sont-elles affectées, contraintes et compromises par ces contextes ?

Foblets est anthropologue et juriste, ses travaux sont déjà nombreux. Sa réflexion est liée à des situations que nous connaissons de plus en plus : mariages, divorces, héritages entre des partenaires qui ont vécu dans des traditions coutumières et des droits écrits ou non écrits différents. Comment la jurisprudence évoluera-t-elle ? Qu'inventera le droit pour répondre à des situations sociologiques nouvelles sans rompre la continuité du texte juridique ? Comment la crédibilité de la position du juge se maintient-elle dans ces nouveaux contextes ? La situation n'est pas aisée et les traditions juridiques résistent aux changements. Les juges se retrouvent au confluent de traditions culturelles qui ne se coordonnent pas aisément, ils doivent trancher à la rencontre des lois et des demandes des sujets, entre le pouvoir et les limites que doivent apprendre l'État et les sujets. Le chapitre de Foblets est sensible à ces questions, il reste proche des cas posés aux juges en Belgique et nous place directement devant l'affrontement des traditions et l'obligation d'inventer le droit.

L'article de Bontems nous reporte à la situation coloniale en Algérie pendant laquelle le droit français établissait son hégémonie sur le droit musulman qu'il déconsidérerait. J'ai trouvé un vif intérêt à la lecture de ce chapitre de Bontems, joint au travail de Foblets. Dans les deux cas, les traditions juridiques occidentales et musulmanes s'affrontent, en Algérie colonisée du 19<sup>e</sup> siècle, où la jurisprudence du droit français fait basculer la jurisprudence du droit musulman, et au 20<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de l'immigration maghrébine en Belgique. Il y a continuité mais aussi des différences. Il s'agit bien dans les deux cas du travail des juges en train d'établir de nouvelles jurisprudences dont ils espèrent établir la légitimité au-delà du rapport évident du droit et du pouvoir, mais la rupture de la situation coloniale donne à présent l'occasion d'une invention juridique à la rencontre difficile des droits.

Dans cette optique, les deux articles sur le cadre juridique des jugements affectant les Amérindiens du Canada et celui qui concerne la position de la Cour Suprême des États-Unis sur les Indiens se liront comme autant de réflexions sur cette frontière du droit, du pouvoir, du crédible, du légitime et de la jurisprudence qui est en train d'apprendre, mais aussi de servir le pouvoir, de bricoler des solutions sans y parvenir, d'échouer, de se reprendre. Il s'agit en Amérique du Nord comme en Algérie d'une conquête coloniale, mais la décolonisation n'a pas eu lieu parce que la faiblesse démographique des peuples amérindiens la rendait impossible. Nous nous sommes progressivement retrouvés dans un scénario de type ottoman : le pouvoir dominant consent à protéger les peuples conquis en leur accordant une autonomie à condition qu'ils lui fassent allégeance et reconnaissent sa légitimité (la création récente du Nunavut au Canada en est, à mon avis, l'illustration claire). Cela ne s'est pas produit sans heurts et confusions ; passer d'un raisonnement de domination à celui d'une reconnaissance des différences dans le cadre de l'État dominant n'est pas une mince affaire et le contentieux historique est symboliquement si lourd que le

contentieux des origines est toujours au travail. L'avantage du Canada sur les États-Unis tient à sa formule fédérale qui s'étend à présent aux populations inuit puisqu'elle a servi de cadre à la création juridique du Nunavut en 1999. Aucune population amérindienne des États-Unis ne peut espérer un statut juridique équivalent. Dans le cas du Canada comme dans celui des États-Unis, cependant, rien dans le droit ne met en question le dispositif de la conquête, seule une réflexion imaginaire, sans rapport par conséquent avec les préoccupations du droit pourrait nier la réalité stable du rapport des forces que le droit tente parfois d'humaniser.

Ce livre plus riche que les quelques aperçus que j'en dégage ici place les anthropologues devant certaines frontières de leur discipline qu'ils gagnent à ne pas perdre de vue; l'interprétation même de leur place dans le discours occidental est ici en cause.

Yvan Simonis  
Département d'anthropologie  
Université Laval  
Sainte-Foy  
Québec G1K 7P4

---

Olivier DOLLFUS, *La nouvelle carte du monde*. Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ? n° 2986, 1995, 127 p., bibliogr.

Depuis sa première version attribuée à Anaximandre de Milet vers 600 ans av. J.-C., la carte du monde n'a cessé d'évoluer en fonction, bien sûr, des découvertes, des progrès de l'art cartographique et de l'évolution de notre perception du monde, mais surtout parce que l'humanité est fondamentalement dynamique dans le temps comme dans l'espace. *La nouvelle carte du monde* que nous présente Dollfus est une représentation du monde actuel, qui n'est déjà plus celui d'hier (marqué par la bipolarité Est-Ouest et la fracture traditionnelle Nord-Sud) et qui évoluera encore demain. Exercice de synthèse, une nouvelle carte du monde doit s'intéresser aux dynamiques politiques, économiques, démographiques, socioculturelles et environnementales qui caractérisent l'espace des hommes et influent sur son organisation. Sans négliger les grandes permanences et les héritages, la question essentielle est d'identifier et de localiser ce qui bouge et ce qui change.

La nouvelle carte du monde de Dollfus ressemble « à une peau de léopard où les noyaux des croissances sont entourés de nappes de pauvreté, d'exclusion et d'anomie, partout et pratiquement à tous les niveaux spatiaux » (p. 5). C'est la trame principale de l'ouvrage : « Ainsi, à toutes les échelles, les mosaïques des différences et des disparités continuent à marquer la carte du monde dont la globalisation ne contribue en rien à l'homogénéisation. Et largement indifférentes aux frontières des États, les divisions et les coupures introduites par les différentiels entre la richesse et la pauvreté maillent le monde contemporain » (p. 107).

Malgré une cartographie très moyenne et manquant d'originalité, ce petit livre constitue globalement une excellente introduction aux grandes dynamiques contribuant à la transformation des espaces et de leur organisation mais l'analyse géographique du monde en tant que système est peu approfondie. Ainsi, il est assez étonnant que l'auteur fasse l'impasse complète sur le système Monde qu'il a si bien défini et analysé dans le premier volume de la *Géographie Universelle* (Dollfus 1990) et dont il résume de belle façon la